

VD_OMNI BO.2020.0003 vom 29. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0003

FR: VD_OMNI BO.2020.0003 du 29 janvier 2020

IT: VD_OMNI BO.2020.0003 del 29 gennaio 2020

Regeste

Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage/A. _____ | Rejet d'une requête d'interprétation présentée par l'OCBEA à la suite d'un arrêt rendu le 18 octobre 2019 (BO.2019.0012) entré en force : - la LPA-VD ne connaît pas formellement la procédure d'interprétation - il y a lieu de se référer par analogie à la procédure prévue à l'art. 129 LTF - le dispositif de l'arrêt rendu le 18 octobre 2019 ne contient aucune équivoque ni erreur de calcul qui puisse être rectifiée, mais renvoie le dossier pour nouvelle décision dans le sens des considérants - les considérants de l'arrêt ne laissent planer aucun doute sur ce qui est requis de l'autorité intimée, il n'y a pas de place pour une interprétation en l'espèce. Néanmoins, il apparaît que des distinctions subtiles résultent de la pratique entre les notions de "logement propre" et de "logement séparé" au sens des art. 29 al. 3 let. c LAEF et 39 al. 3 RLAEF. Il appartiendra à l'OCBEA, dans les décisions qu'il rendra en matière de frais de logement propre ou séparé, d'exposer clairement aux requérants au stade de la demande de bourse, voire de la procédure de réclamation ou de recours, les distinctions à opérer et les confusions à éviter dans l'application de l'Annexe au RLAEF.

Erwägungen

E. 1

Si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

E. 2

L'interprétation d'un arrêt du tribunal qui renvoie la cause à l'autorité précédente ne peut être demandée que si cette dernière n'a pas encore rendu sa nouvelle décision." - que dans le cas particulier, le dispositif de l'arrêt rendu le 18 octobre 2019 par la CDAP ne contient aucune équivoque, ni erreur de calcul qui puisse être rectifiée puisqu'il renvoie le dossier à l'autorité compétente pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants, - que l'autorité compétente n'a pas encore rendu de nouvelle décision et requiert l'interprétation de l'arrêt du 18 octobre 2019 en vue d'y procéder, - que le considérant 3b de l'arrêt du 18 octobre 2019 indique clairement qu'B. _____, qui ne remplit pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'art. 28 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1 er juillet 2014 (LAEF; BLV 416.11), peut se prévaloir de l'application de l'art. 29 al. 3 let. c LAEF et prétendre à la prise en compte dans ses charges normales d'un logement propre dès lors qu'elle connaît des dissensions établies avec ses parents, - que le même considérant 3b mentionne également qu'en application de l'art. 39 al. 3 du règlement d'application de la loi du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; BLV 416.11.1), les frais d'un logement séparé

peuvent être exceptionnellement pris en compte pour un requérant dépendant pouvant prétendre à la prise en considération d'un logement propre lorsque cela se justifie par sa situation familiale, - qu'au considérant 3c, l'arrêt retient qu'"B. _____" est confrontée à des dissensions familiales qui l'empêchent de cohabiter avec sa mère au sens de l'art. 29 al. 3 let. c LAEF " et que " c'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé de tenir compte des frais liés à un logement séparé dans le montant de la bourse allouée à la recourante ", - qu'au considérant 4, l'arrêt du 18 octobre 2019 mentionne expressément que " le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée afin qu'elle tienne compte, dans la bourse accordée à la recourante, du montant prévu par le barème de l'annexe au RLAEF pour la prise en charge d'un logement séparé ", - que l'arrêt du 18 octobre 2019 ne laisse ainsi planer aucun doute sur ce qui est requis de l'autorité intimée dans la cause objet du recours, aucune interprétation des considérants n'étant possible en l'espèce, - que la requête d'interprétation doit dès lors être rejetée, - que, cependant, dans sa requête du 20 décembre 2019, la Cheffe de l'OCBEA explique que, sous l'empire de l'ancienne loi (en vigueur jusqu'au 31 mars 2016), il n'y avait pas de distinction entre les notions de "logement propre" et de "logement séparé" qui étaient regroupées sous le terme générique de "logement séparé", étant précisé que le logement séparé pour dissensions familiales était calculé différemment que le logement séparé justifié en raison de la distance entre le domicile parental et le lieu de formation, - que, toujours dans sa requête du 20 décembre 2019, la Cheffe de l'OCBEA expose que la nouvelle LAEF a formellement consacré ces deux notions, d'une part, à l'art. 29 al. 3 let. c LAEF pour ce qui est du logement propre et, d'autre part, à l'art. 30 al. 1 LAEF, précisé par l'art. 39 RLAEF, pour ce qui est du logement séparé, - que s'agissant de l'art. 39 al.

E. 3

LAEF, en vertu duquel les frais d'un logement séparé peuvent exceptionnellement être reconnus (en sus des frais d'un logement propre) lorsque cela est justifié par la situation familiale, la Cheffe de l'OCBEA mentionne que ce cas de figure se présente notamment lorsque le requérant a droit à la prise en charge d'un logement propre pour lui et sa famille et qu'il a en plus besoin d'un logement séparé pour ses études (si le lieu d'études est trop éloigné de son logement familial), - que la CDAP relève que ces subtiles distinctions résultent de la pratique et n'apparaissent notamment pas dans l'Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, publié au Bulletin du Grand Conseil, Législature 2012-2017, Tome 10, p. 363ss, qui mentionne uniquement parmi les modifications de la nouvelle loi " la possibilité d'octroyer [aux étudiants] un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) " (p. 370) ou, à propos de l'alinéa 3 de l'art. 29 LAEF, qu'il " a pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière telles que posées par l'Accord intercantonal [d'harmonisation des régimes des bourses d'études] en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant " (p. 400), - que ces considérations démontrent que l'application de ces normes, dans chaque cas d'espèce, est délicate, mais que cette circonstance ne justifie ni une interprétation, ni a fortiori une révision de l'arrêt du 18 octobre 2019 qui a acquis l'autorité de la chose jugée, - qu'il appartiendra dès lors à l'OCBEA, dans les décisions qu'il rendra en matière de frais de logement propre ou séparé, d'exposer clairement aux requérants au stade de la demande de bourse, voire de la procédure de réclamation ou de recours, les distinctions à opérer et les confusions à éviter dans l'application de l'Annexe au RLAEF, - qu'il se justifie en l'espèce de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50

LPA-VD), aucune partie ne pouvant en outre prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.